

REPUBLICQUE FRANCAISE

23 AOUT 2017

Affaire : URSSAF de Lorraine

c/

M. [REDACTED]
[REDACTED]

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des [REDACTED]
conformément aux dispositions de l'article L 142-4 du
Code de la Sécurité Sociale de :

[REDACTED]
Tribunal de Grande Instance d'EPINAL,
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Avec l'assistance de Mme [REDACTED]
Secrétaire,

s'est réuni en audience publique au Palais de Justice d'EPINAL, le 15 Mars 2017,
en la cause d'entre :

- URSSAF de Lorraine
[REDACTED]
[REDACTED]

-DEMANDERESSE-

- Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
non comparant

-DEFENDEUR-

[REDACTED]
prononcé la clôture des débats, a annoncé la mise en délibéré de l'affaire, et après en
avoir délibéré a rendu le jugement dont la teneur suit par mise à disposition au
secrétariat.

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée avec avis de réception du 17 mai 2016, l'URSSAF de Lorraine a adressé à Monsieur [REDACTED] une mise en demeure d'avoir à payer les cotisations du 2^{ème} trimestre 2016 pour un montant de 1 242 €.

Faute de paiement, l'URSSAF de Lorraine a émis le 19 juillet 2016 une contrainte, signifiée le 21 juillet 2016 pour un montant en cotisations, majorations de retard et frais de 1 358,30 €.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 23 juillet 2016, postée le même jour et reçue le 25 juillet 2016, Monsieur [REDACTED] a formé opposition à cette contrainte. À l'appui de cette opposition, il invoque être affilié au LUXEMBOURG depuis le 15 juillet 2015.

Oralement à l'audience du 15 mars 2017, l'URSSAF de Lorraine demande le paiement des frais de signification de 41,49 € ; Monsieur [REDACTED] est absent, excusé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du recours

Monsieur [REDACTED] a formé le 23 juillet 2016, opposition à la contrainte signifiée le 21 juillet 2016 par l'URSSAF de Lorraine. Son opposition à contrainte a donc été formée dans le délai de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale (15 jours). Elle est donc recevable.

Sur la conciliation des parties

L'article R. 142-21 du code de la sécurité sociale dispose que le Tribunal [REDACTED] de concilier les parties.

En l'espèce, il y a lieu de constater l'absence de conciliation des parties.

Sur fond

Monsieur [REDACTED] est affilié au LUXEMBOURG depuis le 15 juillet 2015.

Dès lors, la contrainte émise le 19 juillet 2016, qui a fait l'objet d'une mise en demeure le 17 mai 2016 et qui a été signifiée le 21 juillet 2016, doit être annulée, puisqu'aucune cotisation n'est due en FRANCE depuis le 15 juillet 2015.

Sur les demandes annexes

Compte tenu de l'annulation de la contrainte, la demande de l'URSSAF de Lorraine tendant au paiement des frais de signification de 41,49 €, est rejetée.

Par application de l'article R. 133-3 dernier alinéa du Code de la sécurité sociale, *"La décision du tribunal des affaires de sécurité sociale statuant sur opposition est exécutoire de droit à titre provisoire."*

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DES VOSGES, statuant par mise à disposition au secrétariat, par application de l'article 450 du code de procédure civile, par jugement réputé contradictoire, susceptible de pourvoi en cassation ;

REÇOIT Monsieur [REDACTED] en son opposition à contrainte régulière en la forme ;

CONSTATE l'absence de conciliation des parties ;

ANNULE la contrainte du 19 juillet 2016 ;

DÉBOUTE l'URSSAF de Lorraine de sa demande en paiement des frais de signification de la contrainte ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire de droit par provision ;

RAPPELLE que la procédure est gratuite et sans frais.

DIT, conformément aux dispositions des articles L. 144-4, R. 144-7 et R. 144-8 du Code de la sécurité sociale, que le délai de forclusion pour se pourvoir en cassation contre la présente décision est de deux mois à compter de sa notification.